

AVIS D'ATTRIBUTION (ARTICLE 85 DU CMP)

QUESTION

A quoi correspond la date dite "date d'attribution" figurant sur l'avis d'attribution ?

Que faire si on a dépassé le délai de 48 jours prévu à l'article 85 pour publier l'avis d'attribution ?

RÉPONSE

La date d'attribution à indiquer dans les avis d'attribution est la date de notification du marché.

[L'article 85 du code des marchés publics](#) prévoit que la publication d'un avis d'attribution dans les quarante-huit jours suivant la notification est une formalité obligatoire. Pour une information optimale des intéressés, ce délai est annoncé comme maximal. Toutefois, l'acheteur public qui n'a pas procédé à la publication dans le délai imparti peut régulariser la situation, en procédant à la publication de l'avis après le délai de quarante-huit jours écoulés. Le délai de recours du référé contractuel commencera à courir à compter de la date de publication.

La publication de l'avis d'attribution permet de réduire de 6 à 1 mois le délai pendant lequel les candidats évincés peuvent saisir le juge du référé contractuel (cf. [article R551-7 du code de justice administrative](#)). Elle ne présente plus d'intérêt au regard de ce référé au-delà d'un délai de 6 mois.

En revanche, la publication d'un avis d'attribution permet de faire courir le délai de recours en contestation de validité du contrat, à condition qu'elle puisse être regardée comme une « *mesure de publicité appropriée* » au sens de la [décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, société Travaux Tropic Signalisation](#), n°291545.